

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 11/141 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'EUSRL ATHLETIC CLUB AJACCIO (ACA) FOOTBALL POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU STADE FRANÇOIS COTY A AJACCIO

---

#### SEANCE DU 23 JUIN 2011

L'An deux mille onze et le vingt-trois juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GUERRINI Christine, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, de ROCCA SERRA Camille, RUGGERI Nathalie, SANTINI Ange, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. CHAUBON Pierre à M. CASTELLI Yannick  
Mme COLONNA Christine à M. ANGELINI Jean-Christophe  
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme GUERRINI Christine  
M. MOSCONI François à M. FEDERICI Balthazar  
M. ORSINI Antoine à Mme MARTELLI Benoîte  
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne  
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane  
M. SUZZONI Etienne à M. SINDALI Antoine  
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme BARTOLI Marie-France.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,

**VU** le Code du Sport, en particulier ses articles L. 113-2, R. 312-3 et suivants,

- VU** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 28,
- VU** l'arrêté de la ministre des sports en date du 20 janvier 2011, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> juin 2011, relatif à la reconnaissance d'intérêt général des enceintes sportives et en particulier celle du stade François Coty de l'ACA à Ajaccio,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant vote du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2011,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** de l'attribution à l'**E.U.S.R.L. Athlétic Club Ajaccien** (football), compte tenu de l'arrêté du 20 janvier 2011 de la ministre des sports relatif à la reconnaissance de l'intérêt général de l'enceinte sportive du stade François Coty de l'ACA, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> juin 2011, d'une subvention d'investissement de **3 890 000 €** à répartir sur les exercices **2011, 2012 et 2013**, pour le financement des travaux de réhabilitation du stade François Coty, à Ajaccio, destiné à la formation et à l'entraînement des sportifs, pour un montant de travaux éligible de 8 650 000 € HT (total des travaux : 15 200 000 € TTC).

#### **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** la convention y afférente, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer.

#### **ARTICLE 3 :**

**DIT** que la subvention à attribuer sera versée de la façon suivante :

- 2011 : 2 000 000 €
- 2012 : 1 000 000 €
- 2013 : 890 000 €

Cette subvention sera imputée sur la ligne budgétaire suivante du budget primitif 2011 de la Collectivité Territoriale de Corse : chapitre 903, fonction 32,

compte 2042, programme 4211 I (équipement sportifs). Les crédits de paiement relatifs aux exercices 2012 et 2013 seront inscrits aux budgets primitifs 2012 et 2013.

**ARTICLE 4 :**

**INDIQUE** qu'un rapport ultérieur proposera à l'Assemblée de Corse d'apporter des solutions à l'ACA afin de lui permettre de faire face aux difficultés financières susceptibles d'obérer sa situation à l'égard des règles applicables aux clubs de Ligue 1.

**ARTICLE 5 :**

**PRECISE** que les divers documents comptables et financiers énumérés par le Code du Sport seront annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 juin 2011

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

**ANNEXES**

<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</b></p>
---

**Objet : Attribution d'une subvention d'investissement de 3 890 000 euros à l'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée (EUSRL) Athlétic Club Ajaccien (section football) sur les exercices 2011, 2012 et 2013**

L'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football) sollicite une subvention de la Collectivité Territoriale de Corse afin de financer les travaux de réhabilitation de son stade, situé sur la commune d'Ajaccio. Cette structure sportive est propriétaire d'un terrain de huit hectares où sont implantés le stade François Coty, qui accueille les rencontres de l'équipe professionnelle, ainsi que trois terrains d'entraînement partagés par l'ensemble des licenciés du club (professionnels, centre de formation, amateurs).

Au regard de la vétusté de l'installation et afin de s'assurer de la pérennité de la pratique compétitive, l'A.C.A. a du réaliser un projet de réhabilitation du stade tenant compte des contraintes économiques, techniques et spatiales des constructions actuelles. Il s'élève à un montant de 13 900 000 € HT (15 200 000 € TTC). A l'issue de ces travaux, le stade François Coty de l'ACA comportera 13 500 places assises et couvertes réparties sur trois tribunes et pourra accueillir dans les normes requises des rencontres professionnelles notamment de Ligue 1.

Il convient de noter que l'EUSRL ACA a déjà réalisé un certain nombre d'investissements d'urgence pour un montant de 5,25 M€ HT qui constituent la première tranche des travaux (éclairage, locaux techniques, réfection charpente et couverture tribunes Nord et Est, aménagements tribune Est et remplacement des gradins). Le montant des travaux restant à réaliser s'élève à 8,25 M€ HT.

Le financement de cette opération exclut les travaux déjà réalisés, d'un montant de 5,25 M€ HT. La base subventionnable s'établit dès lors à 8,65 M€ HT et la participation de la Collectivité territoriale de Corse à la réalisation de ce projet s'élève à **3,89 M€ (45 %)**.

Compte tenu d'une part, de **l'intérêt général d'un tel équipement sportif** reconnu par **l'arrêté de la ministre des sports** en date du **20 janvier 2011, publié au journal officiel du 1<sup>er</sup> juin 2011**, relatif à la reconnaissance d'intérêt général des enceintes sportives et en particulier celle du stade François Coty de l'ACA, à Ajaccio et au regard également du développement de la pratique sportive et de la formation dans le domaine du football et d'autre part, du **caractère nécessaire de l'opération, lié à l'obligation de mettre aux normes un équipement sportif** indispensable au développement de la pratique du football en Corse mais aussi de proposer un outil de formation et d'entraînement, je vous propose :

- de vous prononcer favorablement sur **l'attribution d'une subvention d'investissement de 3 890 000 € à l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** pour les travaux de réhabilitation du stade François Coty à Ajaccio, destiné à la formation et à l'entraînement des sportifs, à répartir respectivement sur les exercices **2011 (2 000 000 €), 2012 (1 000 000 €) et 2013 (890 000 €)** et **d'approuver la convention correspondant à cet engagement, telle qu'elle figure en annexe au présent rapport.**

**Par ailleurs, je précise qu'un rapport ultérieur vous proposera d'apporter des solutions à l'ACA afin de lui permettre de faire face aux difficultés financières susceptibles d'obérer sa situation à l'égard des règles applicables aux clubs de Ligue 1.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

*(N.B. : seront annexés à la délibération de l'Assemblée de Corse les divers documents comptables et financiers énumérés par le code du sport).*

**PROPOSITION D'INDIVIDUALISATION****SECTEUR : JEUNESSE ET SPORTS****ORIGINE : B.P 2010****PROGRAMME : 4211 I - SPORT (Equipements sportifs)****MONTANT DISPONIBLE : 4 725 524,60 €****MONTANT A AFFECTER : 3 890 000 € (EUSRL ACA Football)  
(2 000 000 € en 2011  
1 000 000 € en 2012  
890 000 € en 2013)****DISPONIBLE A NOUVEAU : 835 524,60 €**

Convention N° 11 - SJS -  
 Exercice d'Origine : BP 2011  
 Chapitre : 903  
 Fonction : 32  
 Compte : 2042  
 Programme : 421 11 I

**CONVENTION D'INVESTISSEMENT 2011-2013  
 COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE / EUSRL  
 ACA FOOTBALL RELATIVE  
 A LA REHABILITATION DU STADE DE L'ACA**

**ENTRE :**

**LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

**Monsieur Paul GIACOBBI,**

Autorisé par la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse  
 du 16 décembre 2011 portant adoption du budget primitif 2011 de la Collectivité  
 Territoriale de Corse et par la délibération n° 11/141 AC de l'Assemblée de Corse  
 du 23 juin 2011 portant attribution d'une subvention de 3 890 000 € en faveur  
 de l'EUSRL Athletic Club d'Ajaccien (football) et approuvant la présente convention,

**ET :**

**L'Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée**

**« Athletic Club Ajaccien » (football),**

**Stade François Coty**

**20 090 AJACCIO**

Représentée par son Président,

**Monsieur Alain ORSONI,**

Autorisé par la décision de l'Assemblée Générale  
 en date du 2011 à signer la présente convention,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** le Code du Sport, en particulier ses articles L. 113-2, R. 312-3 et suivants,
- VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 28,



- VU** l'arrêté de la ministre des sports en date du 20 janvier 2011, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> juin 2011, relatif à la reconnaissance d'intérêt général des enceintes sportives et en particulier celle du stade François Coty de l'ACA, à Ajaccio, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> juin 2011,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 06/223 AC de l'Assemblée de Corse du 23 novembre 2006 portant adoption des orientations relatives à la nouvelle politique sportive et modification du règlement des aides de la Collectivité Territoriale de Corse dans le domaine du sport,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 portant adoption du budget primitif 2011 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 11/141 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2011 attribuant une subvention de 3 890 000 euros à l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football) pour le financement des travaux de réhabilitation du stade François Coty à Ajaccio et approuvant la présente convention
- VU** les pièces constitutives du dossier déposées le 22 juillet 2010 par l'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football),

### **Préambule**

*L'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football), sollicite une subvention de la Collectivité Territoriale de Corse afin de financer les travaux de réhabilitation de son stade, situé sur la commune d'Ajaccio. Cette association est propriétaire d'un terrain de huit hectares où sont implantés le stade François Coty, qui accueille les rencontres de l'équipe professionnelle, ainsi que trois terrains d'entraînement partagés par l'ensemble des licenciés du club (professionnels, centre de formation, amateurs).*

*Au regard de la vétusté de l'installation et afin de s'assurer de la pérennité de la pratique compétitive, l'A.C.A. a du réaliser un projet de réhabilitation du stade tenant compte des contraintes économiques, techniques et spatiales des constructions actuelles. Il s'élève à un montant de 13 900 000 € HT (15 200 000 € TTC). A l'issue de ces travaux, le stade François Coty de l'ACA comportera 13 500 places assises et couvertes réparties sur trois tribunes et pourra accueillir dans les normes requises des rencontres professionnelles notamment de Ligue 1.*

### **La Collectivité Territoriale de Corse,**

**Considérant** l'intérêt général et régional d'un tel équipement sportif reconnu par l'arrêté de la ministre des sports en date du 20 janvier 2011 et au regard notamment du développement de la pratique sportive et de la formation dans le domaine du football,

**Décide** de s'engager financièrement en faveur de l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** pour la réhabilitation du stade destiné à la formation et à l'entraînement des sportifs.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** a pour objet le financement des travaux d'investissement relatifs à la réhabilitation de son stade, à Ajaccio. Elle s'inscrit dans le cadre de l'arrêté de la ministre des sports en date du 20 janvier 2011, publié au Journal Officiel du 1er juin 2011, relatif à la reconnaissance d'intérêt général des enceintes sportives et en particulier celle du stade François Coty de l'ACA, à Ajaccio,

### **ARTICLE 2 - ESTIMATION ET PHASAGE DES TRAVAUX**

L'opération, évaluée à **15 261 496,50 € TTC** à la date du **15 novembre 2010**, porte sur la réalisation des travaux suivants :

**COUT DE L'OPERATION : 13 900 000 € HT**

**\*Total 1<sup>ère</sup> tranche : 5 250 000 € HT**

**\*Total 2<sup>ème</sup> tranche : 8 650 000 € HT**

**Participation de la Collectivité Territoriale de Corse : 3 890 000 € (45 %)**

- Tribune Est : 2 963 689,42 €
- Tribune Est - Honoraires : 349 008,29 €
- Tribune Nord - Travaux : 2 987 570,72 €
- Tribune Nord - Honoraires : 350 679,95 €
- Tribune Ouest - Travaux : 5 434 728,50 €
- Tribune Ouest - Honoraires : 577 431€
- Travaux VRD - Voirie : 86 450 €

**Montant total HT des travaux et honoraires : 13 984 557,84 €**

**Montant total TTC travaux et honoraires : 15 261 496,50 €**

Il convient de noter que l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** a déjà réalisé un certain nombre d'investissements d'urgence pour un montant de 5,25 M€ HT qui constituent la première tranche des travaux (éclairage, locaux techniques, réfection charpente et couverture tribunes Nord et Est, aménagements tribune Est et remplacement des gradins). **Ces travaux déjà réalisés, d'un montant de 5,25 M€ HT, sont exclus de la base subventionnable retenue pour cette opération, qui s'établit ainsi à 8,65 M€ HT.**

### **ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à apporter sa contribution financière pour l'opération retenue aux articles 1 et 2 ci-dessus, à hauteur de

**3 890 000 € (trois millions huit cent quatre vingt dix mille euros) au titre des années 2011, 2012 et 2013.**

La participation de la Collectivité Territoriale de Corse est ferme et définitive. Les dépassements sur travaux ne donneront pas lieu à revalorisation du montant de la subvention.

#### **ARTICLE 4 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits aux chapitre et article susvisés du budget de la Collectivité territoriale de Corse, une subvention d'un montant de **3 890 000 € (trois millions huit cent quatre vingt dix mille euros)** est attribuée à l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** pour la réalisation de travaux d'investissement relatifs à la réhabilitation de son stade à Ajaccio, d'un **coût total de 8 650 000 € HT.**

**Cette subvention sera versée sur les exercices 2011, 2012 et 2013, à répartir respectivement sur les exercices 2011 (2 000 000 €), 2012 (1 000 000 €) et 2013 (890 000 €).**

Elle est imputable sur les crédits inscrits aux budgets 2011, 2012 et 2013 de la Collectivité Territoriale de Corse (Chapitre 903 - Fonction 32 - Compte 2042 - Programme 4211I).

**La subvention sera versée au compte ouvert suivant (titulaire du compte) :**

**Athlétic Club Ajaccien Football  
EUSRL  
Rue François COTY  
20090 AJACCIO**

**Banque :  
Crédit Mutuel - CCM AJACCIO  
2 Place du Général De Gaulle  
Diamant - BP 316  
20000 AJACCIO**

**Code Banque : 10278  
Guichet : 07906  
N° compte : 00019219540  
Clé : 32  
Devise : EUR**

Le versement des fonds à l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** sera effectué dans les limites des crédits de paiement inscrits dans les documents budgétaires de la Collectivité Territoriale de Corse, selon les modalités suivantes :

**\* un acompte de 51,41 % de la subvention (2 000 000 €), sur présentation d'un justificatif de commencement de l'opération,**

\* **un acompte de 25,71 % de la subvention (1 000 000 €)**, pour une réalisation d'au moins 50 % de l'opération,

\* **un acompte de 22,88 % de la subvention et solde (890 000 €)**, pour une réalisation totale de l'opération sur décompte définitif des travaux.

**Les acomptes seront dûment certifiés conformes par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre**, la Collectivité Territoriale de Corse appliquant le taux de subvention retenu aux dépenses constatées et effectivement réalisées.

Si la dépense constatée s'avère inférieure à l'estimation prévue des travaux, le montant de la participation de la Collectivité Territoriale de Corse s'appliquera sur la base des mêmes quotités d'intervention stipulées à l'article 2 pour une assiette de subvention revue à la baisse.

La présente décision sera déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de **deux ans (vingt quatre mois)** à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution matérialisé par un premier versement. Il sera également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de **dix huit mois**.

Une demande de prorogation de la présente convention pourra être faite ; celle-ci interviendra alors par voie d'avenant à la présente convention, conformément à l'article 6 ci-après.

## **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **Article 5-1 - Engagements relatifs à l'usage, l'affectation et la déclaration des équipements sportifs**

**L'EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** reconnaît avoir pris connaissance des engagements résultant des articles L. 312-3 et R. 312.3 et suivants du Code du Sport :

#### **- Engagements au titre de l'article L. 312-3 :**

- la suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à un pourcentage fixé par décret en Conseil d'Etat ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation ;
- cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent ;
- toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues.

**- Engagements au titre des articles R.312.3, R. 312.4, R. 312.6 et R. 312.7 :**

**\*Article R. 312-3 :**

« Tout propriétaire d'un équipement sportif le déclare au préfet du département dans lequel cet équipement est implanté, dans un délai de trois mois à compter de sa mise en service. Une déclaration doit être faite, dans les mêmes formes, avant toute modification des données déclarées, changement d'affectation, cession ou suppression d'un équipement sportif privé relevant du premier alinéa de l'article L. 312-3. Cette déclaration vaut demande d'autorisation. Une déclaration doit être faite, dans les mêmes formes, trois mois au plus tard après toute modification des données déclarées, changement d'affectation, cession ou suppression d'un équipement sportif public ou d'un équipement privé ne relevant pas du premier alinéa de l'article L. 312-3 ».

**\*Article R. 312-4 :**

Les déclarations prévues à l'article R. 312-3 doivent permettre d'identifier :

1° Dans tous les cas, l'équipement sportif, son affectation et ses caractéristiques, ainsi que son propriétaire et, le cas échéant, son exploitant ;

2° En cas de modification des données déclarées, la nature des modifications envisagées ou réalisées ;

3° En cas de cession, le cessionnaire et, le cas échéant, la destination du bien. Elles sont souscrites sur un imprimé conforme au modèle publié par arrêté du ministre chargé des sports.

**\*Article R. 312-6 :**

Le pourcentage mentionné à l'article L. 312-3 est fixé à 20 % de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20 % du coût total hors taxes de l'équipement sportif.

**Article R. 312-7 :**

Le fait de ne pas respecter les obligations déclaratives mentionnées aux articles R. 312-3 et R. 312-4 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Article 5-2 - Engagements comptables et financiers**

**5.2.1 Utilisation de la subvention**

L'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** s'engage à respecter toutes les règles légales qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur requise les financements publics qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination indiquée par la présente convention et se tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces justifiant le bon emploi des fonds. Elle veillera en particulier à utiliser

fidèlement la subvention selon les dispositions du présent contrat. En application de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** pourra être soumise au contrôle des délégués de la Collectivité Territoriale de Corse qui a accordé la subvention.

### **5.2.2. Transmission des documents comptables et financiers**

L'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** tient une comptabilité conforme au plan comptable qui lui est applicable. Elle devra fournir ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés par l'assemblée générale, certifiés par le Président en exercice et certifiés conformes par un commissaire aux comptes, conformément à la loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et au décret du 27 juillet 1993.

### **ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa notification. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant, conformément à l'article 6 ci-dessous.

### **ARTICLE 7 - AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification substantielle apportée aux termes de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

### **ARTICLE 8 - RESILIATION**

En cas d'inexécution de certaines clauses de la présente convention notamment en ce qui concerne la non production de toutes les pièces comptables et autres nécessaires au versement des subventions, ou en cas de carence grave de l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)** à en appliquer les modalités, la Collectivité Territoriale de Corse pourra décider de ne pas ou de ne plus verser la subvention attribuée après l'envoi à l'association d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE COMPETENCES**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'**EUSRL Athlétic Club Ajaccien (football)**, le Tribunal Administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le

(en deux originaux).

Le Président de l'**EUSRL  
Athlétic Club Ajaccien (football)**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Alain ORSONI

Paul GIACOBBI